

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Modification du 13 mars 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT);
vu l'article 702 du Code civil suisse;
vu les articles 6, 30, 44, 69 à 71 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (RS/VS 701.1) est modifiée comme suit:

Art. 3 al. 2 Compétences
² Abrogé.

Art. 3b Rapport
Le Conseil d'Etat établit à mi-législature à l'intention du Grand Conseil un rapport sur l'aménagement et le développement du territoire.

Art. 4 al. 2 Etudes de base
² Il tient compte notamment de la planification communale et intercommunale.

Art. 5 Concept cantonal de développement territorial

¹ Le concept cantonal de développement territorial définit les principes directeurs du développement territorial, les objectifs d'aménagement du territoire et le développement spatial souhaité du canton, en prenant en compte les études de base, les plans sectoriels et les tendances existantes.

² Le concept cantonal de développement territorial est adopté par le Grand Conseil par voie de décision.

³ Le Grand Conseil peut demander des adaptations du concept cantonal de développement territorial.

Art. 6 al. 1 Plan directeur cantonal a) Contenu

¹ Le plan directeur cantonal intègre et concrétise le concept cantonal de développement territorial approuvé par le Grand Conseil.

Art. 7 b) Elaboration

¹ Le Conseil d'Etat élabore un avant-projet du plan directeur cantonal et le soumet à la consultation des communes, des associations de communes, des autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et des organisations ayant qualité pour recourir au sens de l'article 10 alinéa 2 LAT.

² Suite à la consultation, le Conseil d'Etat élabore le projet du plan directeur cantonal et le met à l'enquête publique pendant un délai minimum de 30 jours dans chaque commune moyennant deux avis consécutifs à faire paraître dans le Bulletin Officiel dès le début de l'enquête publique.

³ Durant l'enquête publique, chacun peut faire valoir ses observations par écrit à la commune concernée. Le délai échu, chaque commune transmet au Conseil d'Etat sa prise de position sur les observations déposées (art. 4 LAT).

⁴ Les associations de communes, les autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et les organisations ayant qualité pour recourir au sens de la LAT peuvent, durant l'enquête publique, faire valoir leurs observations auprès du Conseil d'Etat en informant les communes concernées.

Art. 8 al. 2 et 2bis c) Adoption

² Le projet de plan directeur, arrêté par le Conseil d'Etat par voie de décision, est adopté par le Grand Conseil sous la forme d'une décision, puis soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

^{2bis} Par la décision de l'autorité cantonale compétente, le plan directeur cantonal acquiert force obligatoire pour les autorités cantonales et communales. L'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral lui confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins.

Art. 9 d) Modifications

¹ La procédure pour l'élaboration et l'adoption du plan directeur est également applicable à sa modification, à sa révision et à son abrogation.

² Pour les modifications du plan directeur arrêtées par le Conseil d'Etat, la commission thématique du Grand Conseil traitant des questions d'aménagement du territoire peut décider de les soumettre directement à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 10 al. 2 Mesures d'encouragement

² Il décide de la participation sous forme de subventions aux frais d'élaboration et d'adaptation des plans d'affectation des zones et des règlements y relatifs ainsi que des plans directeurs intercommunaux au sens de la présente loi.

Art. 20 Plans directeurs intercommunaux

¹ Les communes peuvent élaborer des plans directeurs intercommunaux.

² Si un aménagement territorial est susceptible d'avoir des incidences importantes sur le territoire de plusieurs communes, les communes concernées doivent, en principe, élaborer un plan directeur intercommunal.

³ Les plans directeurs intercommunaux définissent le développement spatial souhaité et assurent la coordination des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Ils traitent au minimum de l'urbanisation, de la mobilité et de l'environnement.

⁴ Sont notamment considérées comme des incidences importantes au sens de l'alinéa 2:

- a) des effets importants sur l'utilisation du sol et l'équipement;
- b) des flux importants de transport;
- c) des charges élevées sur l'environnement (air, bruit, paysage, milieux naturels, etc.).

⁵ La planification intercommunale s'élabore dans le cadre d'une collaboration intercommunale au sens de la loi sur les communes.

⁶ Les communes concernées adaptent leurs plans d'affectation des zones aux plans directeurs intercommunaux.

Art. 20bis Procédure d'élaboration des plans directeurs intercommunaux

¹ Les communes concernées par une planification intercommunale collaborent étroitement à l'élaboration des plans directeurs intercommunaux.

² Les plans directeurs intercommunaux font l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel. Durant un délai minimum de 30 jours, tout intéressé peut en prendre connaissance et faire valoir des propositions ou observations écrites auprès des autorités communales concernées.

³ Les plans directeurs intercommunaux sont décidés par le conseil communal de chaque commune concernée et approuvés par le Conseil d'Etat.

⁴ Les plans directeurs intercommunaux ont un effet contraignant sur les autorités concernées.

II Référendum facultatif et entrée en vigueur

¹ Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mars 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 10 juillet 2014